



Ville de  
**Maule**

Liberté  
Égalité  
Fraternité

## ARRETE PORTANT MODIFICATION DE LA CIRCULATION

**23 rue du Bois**

**Le vendredi 19 janvier 2024**  
de 13 heures à 17 heures

**Livraison de béton pour construction de piscine**

N/Réf. : OL/NB/EF – **Arrêté n° 2024-005**

Le Maire,

**VU** la demande en date du 22 décembre 2023 par laquelle la Société DESJOYAUX –  
151 RN10 – 78310 COIGNIERES pour le compte de leur client Monsieur PANCIATICI  
demeurant au 23 rue du Bois à Maule,

**Demandant l'autorisation de mettre en place une circulation alternée pendant toute la durée du chantier au 23 rue du Bois pour permettre la livraison de béton pour la construction d'une piscine suite à l'autorisation DP 078038023M003.**

**VU** le Code de la Voirie Routière,

**VU** le Code de la Route,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le règlement général de voirie du 21/10/1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales,

### **A R R E T E**

#### **ARTICLE 1 : AUTORISATION**

Le demandeur est autorisé, **le vendredi 19 janvier 2024 exclusivement de 13h à 17h**, de mettre en place une circulation alternée **avec la mise en place d'une signalisation temporaire** en amont gérée par l'entreprise pour permettre la livraison de béton comme énoncé dans leur demande.

#### **ARTICLE 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES**

Les dispositions du présent arrêté seront portées à la connaissance des usagers par une signalisation réglementaire. L'entreprise exécutant les travaux devra maintenir l'accès aux riverains **de 13 heures à 17 heures** et continuellement aux services de secours, de police et de lutte contre l'incendie.

L'entreprise exécutant les travaux, aura la charge de la mise en œuvre **de la signalisation temporaire du chantier**. Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une signalisation insuffisante. Cette dernière devra être conforme aux dispositions alors

en vigueur et qui actuellement sont celles édictées par l'Arrêté Interministérielle du 24 novembre 1967 modifié par les textes subséquents et par l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I – 8ème partie – approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

Le demandeur devra veiller à :

- **maintenir les trottoirs et chaussées propres ;**
- **maintenir un cheminement piétonnier continu et sécurisé ;**
- **évacuer ou nettoyer par ses propres moyens tous les déchets générés conformément à l'article L.541-2 du code de l'environnement,**

### **ARTICLE 3 : RESPONSABILITE**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toutes natures qui pourraient résulter de la réalisation des travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour de dernier, de droit à indemnité.

### **ARTICLE 4 :**

Les infractions au présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

### **ARTICLE 5 :** Ampliation du présent arrêté sera notifiée à :

- Monsieur le Major commandant la Brigade de Gendarmerie de Maule,
- Monsieur le Lieutenant commandant la Caserne des Pompiers de Maule
- Monsieur les Policiers Municipaux,
- Madame BRIGNOLI, Directrice des Services Techniques,
- Le demandeur,

Fait à Maule, le 08 janvier 2024



  
**Olivier LEPRÉTRE**  
Pour le Maire et par délégation,  
Le 1<sup>er</sup> Maire-Adjoint